

Tribunal de Grande Instance de Marseille

12 juillet 2007

Caisse d'Epargne condamnée

ref : AFUB - TGI - 070712A

Internet, chèque de banque, dépôt (encaissement), falsification, inscription au crédit, délai, contre-passation (délai), mise en garde (devoir), responsabilité bancaire, art.1134 et 1147 du code civil.

A l'occasion de la vente de son bateau, l'usager dépose à sa banque, la Caisse d'Epargne, pour encaissement un chèque de 8000€ remis par l'acheteur.

Le chèque est porté sitôt au crédit du compte, sans réserve ni restriction et l'intéressé utilise les fonds correspondants.

Or, quelques jours plus tard, le chèque en cause se révèle être falsifié. La Caisse d'Epargne contrepassa l'écriture initiale de crédit, mettant ainsi le compte à découvert. Pour faire face à cette situation, le client souscrit un emprunt.

Tenant la Caisse d'Epargne responsable de cette situation, l'usager la poursuit à raison des préjudices subis.

Le tribunal lui fait droit :

"La lecture des écritures fait apparaître que le chèque litigieux a été immédiatement porté au crédit du compte sans la moindre restriction sur la validité.

Il en résulte que les usagers ont valablement pu considérer disposer des fonds ainsi mis à leur disposition sans réserve.

En agissant ainsi, sans prévenir ses clients du risque particulier qu'ils pouvaient courir et en tardant ensuite à les informer de la situation réelle qui était la leur, la Caisse d'Epargne a commis un manquement à son devoir d'information régulière et sincère de ses clients et engagé sa responsabilité au sens du principe général édicté par les articles 1134 et 1147 du Code Civil.

Le préjudice subi justifie que la Caisse d'Epargne soit condamnée au paiement de la somme de 8000€ correspondant à la facilité de découvert consentie sans réel motif ainsi qu'aux intérêts du prêt souscrit pour régulariser la situation. Il convient donc également de faire droit à la demande en paiement de la somme de 1700€ justifié par la par la production du contrat de prêt."

La Caisse d'Epargne est condamnée à payer à ses clients la somme de 9700€ pour réparation outre 1000€ (art 700 NCPC) ainsi qu'au dépens entiers.

AFUB – OBSERVATIONS :

- Voir notamment :

***Cour d'appel de Bordeaux
16 juin 1999- Crédit Agricole
Ref: AFUB-CA-990616A***

[*Pour une copie intégrale de la décision.*](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 juin, 2008